

**COMMUNE DE LES GRANGES LE ROI**

L'an deux mil vingt-quatre, le cinq décembre à vingt heures trente,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Pierre VALLEE.

Date de convocation : 28 novembre 2024

**Etaient présents** : Pierre VALLEE, Maire

Christelle PELLETIER, Jean-Luc VERSTRAETE, Ghislaine VINCENT, Fanch DELAUNAY-PADEL, adjoints

Roland DEPARDIEU, Marie-Françoise BOUILLY, Evelyne GARRIOT Christine DALLIER, Josiane CAMBON, Sophie ROBERT, Nicolas ROYER, Olivier DURET, conseillers

**Etaient absents excusés** :

Stanislas FERRAND ayant donné pouvoir à Pierre VALLEE

**Absent** :

Franck GUEVILLE

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 13

Votants : 14

**Secrétaire de séance** : M. Fanch DELAUNAY-PADEL

➤ **ORDRE DU JOUR** :

- Liste des D.I.A.
- DECISIONS prises en vertu de délégations données au Maire
- APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2024
- DELIBERATIONS :
  - **ADMINISTRATION GENERALE**
    - 1) Recrutement et rémunération dans le cadre de la campagne de recensement 2025
    - 2) Subventions versées aux associations
  - **DEVELOPPEMENT DURABLE**
    - 3) Rapport relatif à l'artificialisation des sols
  - **TRAVAUX / SERVICES TECHNIQUES**
    - 4) Autorisation de signature pour l'achat d'un tracteur tondeuse pour les services techniques
    - 5) Autorisation de signature pour la rénovation de l'espace jeux pour enfants
  - **RESSOURCES HUMAINES**
    - 6) Mise en place d'un dispositif de chèques cadeaux pour les agents de la commune
  - **ECOLE**
    - 7) Subvention à la coopérative scolaire de l'école Les Vergers pour un voyage scolaire

- **ASSAINISSEMENT**

8) Délibération relative à la redevance Performance systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

- **FINANCES**

9) Décision modificative 2 - budget "Principal" 2024

10) Décision modificative 1 - budget "assainissement" 2024

11) Autorisation au maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget – budget commune

12) Autorisation au maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget – budget assainissement

- **MOBILITES**

13) Plan des mobilités en Ile de France – Avis du conseil municipal

- **QUESTIONS DIVERSES**

➤ **DECISIONS :**

- **Ecole : rénovation des menuiseries extérieures du bureau et sanitaires**
- **Remplacement du lave-vaisselle / restauration scolaire**
- **Achat d'un ensemble de 10 micros**
- **Edition et mise en place de plans de sécurité incendie**

Observations : M. Royer trouve l'achat des micros trop cher, pour lui il existe des systèmes moins chers.

Monsieur le Maire répond que les administrés font beaucoup de retours négatifs sur les problèmes de son lors des diffusions. Il a donc été fait des comparatifs, ce système a été choisi car le son semble meilleur que les autres.

➤ **APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2024** : à l'unanimité

➤ **DELIBERATIONS :**

- **RECENSEMENT DE LA POPULATION 2025 : RECRUTEMENT POUR LES OPERATIONS DE RECENSEMENT DE LA POPULATION**

Le Maire, rappelle qu'aux termes de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, les opérations de recensement de la population sont confiées aux communes.

La commune de Les Granges Le Roi est découpé en 2 districts.

Il convient donc de désigner des personnes chargées du recensement de la population.

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V (article 156),

Vu le décret n°2003.458 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'information de l'INSEE relative à l'enquête annuelle du recensement de la population 2025,

Vu que le recensement de la population sur la commune de Les Granges le Roi se déroulera du 16 janvier 2025 au 15 Février 2025 pour ce qui concerne la collecte des informations par les agents recenseurs.

Considérant qu'il est nécessaire de désigner et recruter 1 coordonnateur et 2 agents recenseur pour la commune de Les Granges Le Roi.

Considérant que le coordonnateur de l'enquête et les agents recenseur peuvent être désignés parmi les agents de la commune,

Considérant qu'il convient de décider de la création d'emplois d'agents recenseurs non titulaires pour le cas où les agents de la commune seraient en nombre insuffisant,

Considérant que les agents recenseur sont recrutés, nommés, formés et rémunérés par la commune, après délibération du conseil municipal,

**Le conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**DECIDE :** - de créer 1 poste de coordonnateur communal de l'enquête,  
- de créer 2 postes d'agent recenseur,

**DECIDE** de fixer la rémunération des agents recenseur et du coordonnateur communal de l'enquête sur une base d'une indemnité forfaitaire :

- **Coordonnateur** – 700€ brut comprenant les formations, la préparation, l'enquête et la clôture de l'enquête
- **Agent recenseur** – 650€ brut / par agent comprenant les formations, la préparation, l'enquête et la clôture de l'enquête

**DIT** que la somme nécessaire à l'organisation du recensement sera prévue au budget communal 2025.

• **SUBVENTIONS VERSEES AUX ASSOCIATIONS EN 2024**

Monsieur le Maire propose d'accorder une subvention aux associations qui ont présenté un dossier de demande de subvention avant le 17 novembre 2024.

**Vu** le CGCT,

**Vu** les dossiers de demandes de subventions,

**Vu** le contrat d'engagement signé par chaque association,

**Vu** l'avis de la commission « associations »,

**Considérant** la volonté municipale de subventionner les associations,

Ayant entendu l'exposé du Maire,

Le Maire demande à ce que les membres du conseil municipal qui adhèrent à une association ne prennent pas part au vote (NPPV)

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- ***DECIDE d'accorder les subventions telles que (article 6574):***

<b><u>ORGANISMES</u></b>	<b><u>Montant</u></b>
UACVGR ( - M. Depardieu)	150.00€
MEMOIRE VIVANTE (- Mme Garriot, Mme Dallier, M. Depardieu)	1 000.00€
LES AMIS DE LA CAISSE DES ECOLES	1 500.00€
FONDATION DU PATRIMOINE	120.00€
ECS	500.00€
COMITE DES FETES (- Mme Cambon, M. Depardieu)	1 125.00€
CLUB PETANQUE	100.00€
GRANGES DE FRANCE (- M. Verstraete, Mme Bouilly, M. Vallée)	300.00€
APAEI	150.00€
AMICALE DES SAPEURS POMPIERS	325.00€
CLUB DES ANCIENS (- M. Depardieu)	500.00€
A. DES JEUNES SAPEURS POMPIERS DOURDAN	400.00€

Observations : Mme Robert demande pourquoi on donne au tant à la caisse des écoles, qui est une association qui marche bien et qui fait des bénéfices ?

Monsieur le Maire répond que ça les aide à investir dans du matériel neuf.

- **Rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols en application de l'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales – Débat et vote**

M. Le Maire expose qu'en application de l'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales, il est prévu que soit réalisé un rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols et que ce rapport soit présenté en conseil municipal

Le premier rapport doit être publié dans un délai de 3 ans après l'adoption de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

En application de l'article R.2231-1 du code général des collectivités territoriales et du décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols, ce rapport dresse le bilan de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers, étant précisé que la méthodologie employée pour cet exercice est précisée dans ce même rapport.

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu les articles L.2231-1 et R.2231-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ; Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n°2023-025 du conseil municipal du 20 avril 2023 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme révisé de la commune de Les Granges le Roi

Vu le rapport triennal d'artificialisation des sols annexé à la présente délibération ;

Ayant entendu son rapporteur, M. le Maire ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:**

- ✓ **PREND ACTE** du débat tenu sur le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols.
- ✓ **EMET** un avis favorable sur le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols.
- ✓ **ADOpte** le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols.
- ✓ **DIT** qu'en application de l'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération et le rapport relatif à l'artificialisation des sols qui lui est annexé seront transmis aux :
  - Préfet de Paris, Préfet d'Ile de France,
  - Préfète de l'Essonne,
  - Président du conseil régional de d'Ile de France,
  - Président de la communauté de commune du Dourdannais en Hurepoix

- **ACQUISITION D'UN TRACTEUR-TONDEUSE**

La commune de Les Granges le Roi souhaite s'équiper d'une tondeuse portée.

Il est nécessaire d'acheter du matériel plus performant afin d'entretenir les espaces verts ouverts au public de la commune dans de bonnes conditions,

Après consultation de plusieurs fournisseurs, le matériel adéquat serait un tracteur tondeuse mulching avec accessoires.

Après consultations et négociations auprès des fournisseurs, un devis estimatif a été retenu pour un montant de 17 891.67 € H.T.

Vu l'avis de la commission travaux en date du 25 novembre 2024,

Vu l'avis la commission Finances en date du 27 novembre 2024,

Considérant la volonté municipale d'acquérir du matériel plus performant tout en assurant la sécurité de nos agents du service technique,

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ACCEPTE** la proposition d'achat d'un tracteur-tondeuse mulching et ses accessoires pour un montant

de 17 891.67€ H.T. auprès de l'établissement CROSNIER.

#### • **RENOVATION DE L'ESPACE JEUX POUR ENFANTS**

La commune de Les Granges le Roi souhaite rénover et sécuriser l'espace dédié aux jeunes enfants à côté de l'espace multisport.

Suite à plusieurs dégradations et la vétusté des jeux actuels il est devenu nécessaire de remplacer les jeux et le sol existants.

Après consultation de plusieurs fournisseurs, il a été retenu un ensemble de jeux avec tobogan, filet et mini mur d'escalade, ainsi qu'un tourniquet.

Après consultations et négociations auprès des fournisseurs, un devis a été retenu pour un montant de 20 999.50€ H.T.

Vu l'avis de la commission travaux en date du 25 novembre 2024,

Vu l'avis la commission finances en date du 27 novembre 2024,

Vu la délibération n° 2024-044 du 19 septembre 2024 sollicitant au fond de concours,

Vu la délibération du 02 décembre 2024, du conseil communautaire approuvant la subvention,

Considérant la nécessité de remplacer ces jeux,

Considérant la volonté municipale de sécuriser les jeux au plus vite,

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ACCEPTE** la proposition d'achat d'un ensemble de jeux avec tobogan, filet et mini mur d'escalade, ainsi qu'un tourniquet pour un montant de 20 999.50€ H.T. auprès de l'établissement QUALICITE.

- **DONNE** pouvoir au Maire pour entreprendre toutes les démarches nécessaires afin d'acquérir ces jeux,

- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget investissement de la commune

-**DONNE** pouvoir au Maire pour entreprendre toutes les démarches nécessaires afin d'acquérir ce matériel,

- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget investissement de la commune

Observations :

Mme Garriot souhaiterait plus de bancs et jeux pour les filles.

M. Delaunay répond que c'est en cours de négociations.

M. Duret demande s'il y a possibilité d'améliorer la végétalisation de cette zone pour ombrager davantage l'été.

Monsieur le Maire répond que c'est difficile, les racines des arbres endommageraient les jeux.

#### • **ATTRIBUTION DE CHEQUES CADEAUX AU PERSONNEL DE LA COMMUNE**

À l'occasion des fêtes de fin d'année, la commune réaffirme son engagement à soutenir le bien-être de ses agents. Dans cet esprit de solidarité, la commune souhaite instaurer un dispositif de reconnaissance visant à exprimer sa gratitude envers les agents, contractuels comme titulaires, pour leur engagement quotidien au service de notre collectivité.

S'agissant de valeurs inactives, les chèques cadeaux seront réceptionnés par le service de gestion comptable dont dépend la commune et seront retirés par le titulaire de la Régie d'avance de la collectivité, sur présentation de la liste nominative des bénéficiaires.

En conformité avec les dispositions sociales en vigueur, de telles dépenses ne constituent pas un avantage en nature soumis à cotisations sociales « lorsqu'elles sont attribuées en relation avec un événement, que leur utilisation est déterminée et leur montant conforme aux usages ».

Par ailleurs, une présomption de non-assujettissement s'applique aux cadeaux attribués à un agent, tant que le montant global des présents annuels n'excède pas 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale.

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la fonction publique et notamment l'article L.731-1 à 5,

**VU** les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

**VU** l'avis de du Conseil d'Etat N°369315 du 23 octobre 2003, considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de soutenir ses agents dans cette période de festivité, afin d'exprimer la reconnaissance de la collectivité envers leur engagement quotidien, à travers l'attribution de chèques cadeaux,

**VU** l'avis de la commission Ressources humaines en date du 18 novembre 2024,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- ✓ **APPROUVE** la mise en place d'un programme de chèques cadeaux en faveur du personnel.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de ce dispositif,
- ✓ **DIT** que les crédits sont inscrits au budget

• **SUBVENTION VERSEE A LA COOPERATIVE SCOLAIRE POUR FINANCER UN VOYAGE SCOLAIRE 2025**

Monsieur le Maire propose d'accorder une subvention à la coopérative scolaire afin d'aider au financement d'un voyage scolaire prévu en mars 2025 sur la commune de SARZEAU.

**Vu** le CGCT,

**Vu** la demande de la coopérative scolaire d'aider au financement de leur voyage scolaire,

**Vu** le coût du voyage,

**Vu** l'avis la commission Finances en date du 27 novembre 2024,

**Considérant** la volonté municipale de subventionner la coopérative scolaire,

Ayant entendu l'exposé du Maire,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **DECIDE** d'accorder une subvention de 5 000€ à la coopérative scolaire afin d'aider au financement du voyage scolaire de mars 2025.
  - **DIT** que ces crédits sont prévus au budget fonctionnement de la commune – compte 657361 -
- **DELIBERATION RELATIVE A LA REDEVANCE PERFORMANCE SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025**

Monsieur le Maire expose que la Commune n'ayant pas la compétence sur l'eau potable, la présente note ne fait pas état du sujet sur les nouvelles redevances relatives à la « consommation d'eau » et à la « performance du réseau d'eau potable ».

La nouvelle redevance « Performance de l'assainissement » vient en remplacement des redevances « pollution domestique » et « modernisation des réseaux de collecte ».

L'évolution principale vient du changement du redevable de cette redevance : il ne s'agit plus des abonnés au service d'assainissement collectif mais de la collectivité compétente en matière de traitement des eaux.

La facturation de cette redevance se fait toujours sur la facture d'eau des abonnés sous la ligne « Organismes Publics : Performance des systèmes d'assainissement collectif (agence de l'eau) ».

Afin de répercuter le montant de cette redevance sur la facture d'eau potable, la collectivité doit réaliser une simulation pour délibérer sur ce montant appelée « contre-valeur » applicable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Formule de calcul de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement :**

**Redevance = Assiette (m<sup>3</sup>) x Tarif x Coefficient de modulation**

⇒ Assiette : volume en m<sup>3</sup> d'eau assainie facturée

⇒ Avec le tarif Agence de l'eau Seine-Normandie suivant :

Le tarif de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévu à l'article L213-10-6 du code de l'environnement, est fixé en euros par mètre cube d'eau aux valeurs suivantes :

	Tarif 2025	Tarif 2026	Tarif 2027	Tarif 2028	Tarif 2029	Tarif 2030
Tarif (€/m <sup>3</sup> )	0,089	0,356	0,356	0,356	0,356	0,356

⇒ Avec un coefficient/taux de modulation pouvant varier de 0,3 (système le plus performant) à 1 (système non performant).

Pour l'année 2025, le taux de modulation est à 0,3 pour toutes collectivités.

Le taux de modulation est calculé à partir des données de l'année N-2 et est fonction de 3 axes de modulation, chacun décomposé en plusieurs critères selon 3 strates de taille de stations d'épuration : [20-<200 EH] / [200 EH -<2 000EH] / au moins 2 000 EH.

Le système d'assainissement Les Granges le Roi est dimensionnée pour une taille nominale de 2 000 EH.

Le tableau ci-dessous reprend les critères pour cette catégorie et estime les redevances 2025 et 2026 en prenant en compte un volume soumis à la taxation de l'assainissement de 50 000 m<sup>3</sup>. **Pour ajuster le calcul du taux de la contre-valeur, il convient de modifier ce volume au plus proche du réel.**

Quand cela sera définit, il convient de prendre une délibération validant cette contre-valeur pour l'année 2025 et la transmettre à l'organisme en charge de la facturation de la part assainissement pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Néanmoins, M. Le Maire rappelle que la collectivité doit « porter » les impayés et doit se charger de les recouvrir ; ce qui n'était pas le cas avant pour la redevance modernisation des réseaux. Il convient donc de budgéter les potentiels impayés.

#### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025

**Vu** la délibération du 21 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine-Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

**Vu** le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre La Commune de Les Granges le Roi et la société française de distribution d'eau entré en vigueur le 09 juillet 2025,

**Vu** l'avenant n°1 à la DSP entré en vigueur le 01/01/2020

**Vu** la délibération de convention de mandat n°2020050 en date du 28 octobre 2020 conclue entre la Commune de Les Granges le Roi et le syndicat des Eaux Ouest Essonne sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement / part collectivité de la redevance assainissement par le syndicat des Eaux Ouest Essonne qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au bofip-gcp-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

**Vu** l'avenant n°1 à la convention relative au recouvrement de l'assainissement collectif – Syndicat des Eaux Ouest Essonne approuvé par la délibération n°2023-042 du 26 octobre 2023,

**Considérant** que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

**Considérant** que l'Agence de l'eau Seine-Normandie a fixé son tarif par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

**Considérant** que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

**Considérant** qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

**Considérant** qu'il appartient au Syndicat des Eaux Ouest Essonne (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune de Les Granges le Roi les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**DECIDE :**

- ✓ **DE FIXER** à 0.19€ /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainissement, applicable à compter du 1er janvier 2025
- ✓ **DIT** que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

Observations :

M. Royer demande si on peut faire des actions pour sensibiliser les administrés à réduire leur consommation d'eau.



Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- ✓ **AUTORISE** l'ajustement des crédits du budget assainissement
- ✓ **ARRÊTE** la Décision Modificative du Budget Assainissement 2024 de la Commune des Granges Le Roi à :

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures		10 230,00
	Réductions	10 000,00	10 230,00
Recettes :	Ouvertures		
	Réductions	10 000,00	
Equilibre :	Ouv. - Red.		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	10 230,00
Solde Réductions	10 230,00
<b>Ouv. - Réd.</b>	

- ✓ - **DIT** que la présente délibération sera transmise à la Trésorerie de Dourdan.

- **AUTORISATION AU MAIRE D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT – BUDGET PRINCIPAL**

Le budget s'exécute du 1er janvier au 31 décembre. Le comptable dispose du même délai pour comptabiliser les titres de recettes et les mandats émis par l'ordonnateur.

Les dispositions de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ont pour objet de permettre aux collectivités locales de fonctionner en l'absence d'adoption de leur budget et cela jusqu'à la date limite fixée par l'article L. 1612-2 du CGCT. Ainsi, jusqu'au 15 avril, l'assemblée délibérante peut donner l'autorisation à l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de fonctionner comme exposé ci-après.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de Fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2024 : 991 000 €

(Hors remboursement de la dette et reports, RAR)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 247 750.00 € (25% x 991 000 €)

**Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :**

Opération	Chapitre	designation	credits 2024	AUTORISATION AVANT VOTE DU BP 2025
			(BP + DM)	
114 MAIRIE (PLU)	20	Immobilisations corporelles	3 000.00 €	750
202314 CREMATORIUM	20	Immobilisations corporelles	- €	0
20232 LOGICIELS INFORMATIQUE S	20	Immobilisations corporelles	5 000.00 €	1250
INSTALLATION	204	OPNI	1 500.00 €	375
20233 MAIRIE PRESBYTERE	21	Immobilisations corporelles	440 000.00 €	110000
114 MAIRIE	21	Immobilisations corporelles	26 500.00 €	6625
20234 TRAVAUX ECOLE	21	Immobilisations corporelles	390 000.00 €	97500
20235 CIMETIERE	21	Immobilisations corporelles	4 900.00 €	1225
202311 MOBILIER DE BUREAU	21	Immobilisations corporelles	2 100.00 €	525
20236 CENTRE DE LOISIRS	21	Immobilisations corporelles	9 600.00 €	2400
20237 EGLISE	21	Immobilisations corporelles	6 500.00 €	1625
202401 ATELIER	21	Immobilisations corporelles	10 100.00 €	2525
20238 - VOIRIE	21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	28 400.00 €	7100
2023 ECLAIRAGE PUBLIC	21	Immobilisations corporelles	4 900.00 €	1225
202312ESPACE SPORT JEUX			25 200.00 €	6300
20239 MAT TECHNIQUE	21	Immobilisations corporelles	28 300.00 €	7075
202402 RESTAURATION	21		5 000.00 €	1250
TOTAL			991 000.00 €	247 750.00 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales,

**Vu** le Budget Principal de la commune des Granges Le Roi,

**Vu** la délibération n°2024-012 du conseil municipal en date du 21 mars 2024 approuvant le budget primitif de l'exercice en cours,

**Vu** la décision 2024-004 du 10 juin 2024,

**Vu** la délibération n°2024-045 du conseil municipal en date du 19 septembre 2024 approuvant la décision modificative n°1

**Vu** la délibération n°2024-XXX du conseil municipal en date du 05 décembre 2024 approuvant la décision modificative n°2,

**Vu** l'avis de la commission Finances en date du 27 novembre 2024,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- ✓ **PREND ACTE** que l'exécutif est en droit, jusqu'au vote du budget primitif 2025, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
- ✓ **PREND ACTE** que l'exécutif est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
- ✓ **AUTORISE** l'exécutif à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent selon les modalités définies ci-dessus.

• **AUTORISATION AU MAIRE D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET – BUDGET ASSAINISSEMENT**

Le budget s'exécute du 1er janvier au 31 décembre. Le comptable dispose du même délai pour comptabiliser les titres de recettes et les mandats émis par l'ordonnateur.

Les dispositions de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ont pour objet de permettre aux collectivités locales de fonctionner en l'absence d'adoption de leur budget et cela jusqu'à la date limite fixée par l'article L. 1612-2 du CGCT. Ainsi, jusqu'au 15 avril, l'assemblée délibérante peut donner l'autorisation à l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de fonctionner comme exposé ci-après.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de Fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2024 : 167 520.78€

(Hors remboursement de la dette et reports)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 41 880.19 € (25% x 167 520.78 €)

Répartis comme suit :

CHAPITRE	DESIGNATION	CREDITS 2024	AUTORISATION AVANT VOTE DU BP 2025
20	Immobilisations incorporelles	46 000€	11 500€
21	Immobilisations corporelles	121 520.78€	30 380.19 €
23	Immobilisations en cours	0.00€	0.00 €

(Hors remboursement de la dette et reports)

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales

**Vu** la nomenclature Budgétaire M 49,

**Vu** la délibération n°2024-017 du conseil municipal en date du 21 mars 2024 approuvant le budget primitif de l'exercice en cours,

**Vu** la délibération n°2024-XXX du conseil municipal en date du 05 décembre 2024 approuvant la décision modificative n°1,

**Vu** l'avis de la commission Finances en date du 27/11/2024,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- ✓ **PREND ACTE** que l'exécutif est en droit, jusqu'au vote du budget primitif 2025, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
- ✓ **PREND ACTE** que l'exécutif est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
- ✓ **AUTORISE** l'exécutif à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent soit 41 880.19€.

• **OBJET : MOBILITÉS : PLAN DES MOBILITES EN ÎLE DE FRANCE – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le Conseil Municipal est informé que le Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France (PDUIF) va être remplacé par le Plan des Mobilités en Île-de-France (PDMIF).

Arrêté par la Région le 27 mars 2024, le Plan des mobilités en Île-de-France fixera jusqu'à 2030 la stratégie régionale en matière de mise en œuvre et d'exploitation des projets de transports et de mobilités, pour répondre aux besoins des Franciliens et placer la mobilité en Île-de-France sur la voie de la neutralité carbone.

L'objectif final étant une région zéro carbone en 2050. Pour cela, ce document structurant implique tous les acteurs de la mobilité : Île-de-France Mobilités, les collectivités territoriales, les Franciliens, mais aussi les opérateurs de transports de voyageurs et de marchandises. Au total, 120 organismes se sont exprimés pour son élaboration.

Ambitieux sur le plan environnemental, le Plan des mobilités en Île-de-France vise à horizon 2030:

- La réduction des émissions de gaz à effet de serre de 26 % liées aux déplacements,
- La baisse de la concentration de polluants sous les valeurs réglementaires,
- L'amélioration de la sécurité routière et la réduction de moitié des accidents de la circulation.

Pour y parvenir, le Plan des mobilités en Île-de-France favorisera l'évolution des usages et des habitudes des Franciliens en matière de déplacements.

Pour ce faire, il prévoit notamment :

- La baisse de 15 % des déplacements en voiture en en 2 roues motorisés,
- L'augmentation de 15 % de la fréquentation des transports collectifs,
- La poursuite de la dynamique de l'utilisation des transports en commun par le plus grand nombre,
- Le triplement de la part des déplacements à vélo d'ici à 2030,
- L'augmentation de la part de véhicules électriques dans le parc automobile franciliens de 20 % d'ici à 2030,
- D'encourager le covoiturage, notamment dans les territoires peu denses et faiblement desservis par les transports collectifs.

Pour y parvenir, un plan d'actions constitué de 5 grandes orientations déclinées en 14 axes a été défini :

**Développer les alternatives à la voiture individuelle**

1- Développer l'utilisation des transports collectifs en les rendant plus attractifs : en proposant une offre sûre et performante adaptée aux usages des Franciliens.

2- Placer le piéton au cœur des politiques de mobilité en améliorant les conditions de déplacements à pied et en créant des espaces réservés et sûrs.

3- Poursuivre la mise en accessibilité des transports.

4- Encourager les déplacements à vélo en poursuivant le déploiement d'infrastructures (pistes cyclables et stationnements) et d'aides à l'achat.

5- Soutenir le covoiturage en créant des espaces dédiés, des voies de circulation réservées et en encadrant les offres de services proposés.

### **Mieux partager l'espace public entre les différents modes de déplacements**

6- Faciliter l'intermodalité sur un même parcours en assurant une connexion fluide entre les différents modes de transport (voiture, vélo, train, bus ...).

7- Rendre la route multimodale, sûre et durable en optimisant l'usage du réseau routier et en améliorant la sécurité de tous sur la route.

8- Partager la route entre les différents modes de transport et inciter les Franciliens à se porter sur les modes de déplacement collectifs ou partagés.

9- Adapter la politique de stationnement aux différents territoires franciliens en cohérence avec les autres modes de mobilité.

### **Décarboner le fret et le transport de marchandises**

10- Soutenir une logistique territoriale plus durable et performante en favorisant le transport de marchandises par train ou voie fluviale, l'optimisation des flux routiers et la transition énergétique des véhicules de transport.

### **Décarboner le parc de véhicules franciliens**

11- Décarboner le parc automobile francilien en aidant à l'achat de véhicules électriques, en mettant en place davantage de bornes de recharge et en accompagnant l'essor des énergies durables (bio GNV, hydrogène ...).

### **Favoriser les modes de déplacements vertueux pour tous**

12- Mettre en place une politique de services de mobilités solidaires en rendant les services de transports accessibles à tous (tarifs solidaires, aides à l'écomobilité ...).

13- Favoriser une mobilité touristique plus durable en améliorant l'expérience voyageur dans l'accès aux sites touristiques.

14- Rendre plus pratique la mobilité collective en incitant les pratiques de mobilité durables dans les déplacements du quotidien (domicile – travail et domicile – école).

Après l'arrêt du projet par le Conseil Régional en date du 27 mars 2024, le document entre dans une phase de consultation jusqu'en octobre 2024. Outre la saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, l'ensemble des personnes publiques associées, dont les EPCI, sont saisis pour avis. C'est pourquoi il est nécessaire pour le Conseil Municipal de se prononcer.

Sans remettre en cause la qualité du projet, il convient de souligner des manquements dans plusieurs sujets essentiels pour notre territoire :

### **Développer les alternatives à la voiture individuelle**

- Un schéma directeur de la ligne C peu détaillé alors que cette ligne souffre d'un manque de fiabilité et que notre territoire doit disposer de garanties sur les questions de temps de trajet, de fréquence des trains, de robustesse et du maintien de la connexion des branches Dourdan et Etampes avec le centre de Paris, tel que demandé lors de la motion votée le 8 avril 2024 (délibération n° DCC2024-032) de la CCDH
- L'absence de projets d'envergure ferrés (projets de modernisation ferroviaire)
- L'absence de prise en compte du renforcement de la desserte de Dourdan par les TER directs ou semi-directs vers Paris, en provenance de Châteaudun
- L'absence de changement dans la lisibilité de la tarification francilienne pour les occasionnels franciliens ainsi que les touristes, alors même qu'une réforme tarifaire au 1<sup>er</sup> janvier 2025 est annoncée mais non prise en compte dans le PDMIF (ticket unique à 2,50 €)
- La faible prise en compte, en matière de mobilité pédestre, des spécificités des territoires ruraux, où seuls les villages et hameaux se prêtent à la marche, et du besoin de sécurisation notamment aux alentours des infrastructures de transport
- la priorité donnée, tant par la Région que par le Département, aux itinéraires cyclables de report vers des pôles gares, donc très limités sur des territoires peu denses et peu équipés de gares.

- Des enjeux du « RER Vélo » par ailleurs éloignés des enjeux du Dourdannais, le besoin étant avant tout la création d'un 1<sup>er</sup> maillage inter-villages.
- L'utilisation de la voiture restant indispensable sur notre territoire, la CCDH souhaite appuyer le développement du covoiturage. Dans cette optique, elle a développé un partenariat avec BlaBla Car Daily, afin de développer le recours des habitants à cette solution. Néanmoins, elle pointe que dans le cadre de la stratégie départementale de covoiturage de l'Essonne, les 14 voies proposées par le Département se concentrent sur la desserte Nord-Sud : avec les EPCI du Sud-Essonne, la CCDH sollicite la création d'une ligne Dourdan/Etampes/Maise/Milly-la-Forêt, afin de répondre aux besoins de mobilités en Sud-Essonne sur un axe Ouest-Est.

### **Décarboner le fret et le transport de marchandises**

- L'essentiel de la logistique située en Île-de-France dessert Paris et la petite couronne, avec peu de retombées en termes d'emplois pour les territoires où les entrepôts sont présents, et des externalités négatives importantes. La CCDH pointe l'importance d'associer les territoires à l'identification des projets logistiques à l'échelle régionale, afin de limiter les nuisances environnementales sur les territoires qui subissent déjà les externalités négatives de l'Île-de-France « urbaine » sans bénéficier des retombées positives sur le territoire.

Au regard de ces éléments, il est donc proposé d'émettre un avis favorable au projet de Plan de Déplacement des Mobilités en Île-de-France, assorti de réserves.

A l'issue de cette phase de consultation, une phase d'enquête publique se déroulera de février à mars 2025, suivie d'un avis de l'Etat avant une adoption définitive du PDMIF en séance plénière du Conseil Régional en novembre 2025.

### ***Le Conseil Municipal,***

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D. 3111-36, ainsi que ses articles L.1214-9 à L.1214-12, R.1214-1 à R.1214-3 et R.1214-7 à R.1214-12 relatifs aux plans de mobilité ;

**VU** le code de l'environnement, en particulier son article R.122-17 qui soumet le plan de mobilité d'Île-de-France à une évaluation environnementale stratégique ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.131-1 à L.131-10 relatifs aux obligations de compatibilité et de prise en compte pour les documents d'urbanisme ;

**VU** la loi n° 2011-665 du 15 juin 2011 visant à faciliter la mise en chantier des projets des collectivités locales d'Île-de-France ;

**VU** les articles 103 à 141 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, comportant plusieurs mesures visant à inciter au report modal, décarboner les transports et améliorer le transport de marchandises ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme, qui a notamment modifié le rapport de compatibilité entre les plans locaux d'urbanisme et le plan de mobilité d'Île-de-France ;

**VU** la délibération du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2007/0945 du 12 décembre 2007 relative à l'évaluation du plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) et au lancement de sa révision ;

**VU** la délibération n° CR 36-14 du 19 juin 2014 du conseil régional d'Île-de-France ayant approuvé le PDUIF 2010-2020

**VU** la délibération d'Île-de-France Mobilités n° 2017/612 du 3 octobre 2017 ayant validé la feuille de route 2017-2020 du PDUIF ;

**VU** la délibération n° CR 2021-067 du 17 novembre 2021 du conseil régional d'Île-de-France engageant la révision du schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) et l'élaboration du SDRIF-E ;

**VU** la délibération d'Île-de-France Mobilités n° 20220525-071 du 25 mai 2022 portant évaluation du PDUIF et mise en révision en vue de l'élaboration du plan des mobilités en Île-de-France ;

**VU** la délibération n° CR 2023-028 du 12 juillet 2023 du conseil régional d'Île-de-France arrêtant le projet de schéma directeur de la région Île-de-France environnemental ou SDRIF-E ;

**VU** la délibération n° CR 2023-062 du 21 décembre 2023 du conseil régional d'Île-de-France portant approbation du projet de protocole d'accord Etat-Région sur la maquette financière et les grandes orientations du volet mobilités 2023-2027 du contrat de plan Etat-Région 2021-2027 ;

**VU** la délibération d'Île-de-France Mobilités n° 20240206-024 du 6 février 2024 proposant au Conseil régional d'Île-de-France d'arrêter le projet de plan des mobilités Île-de-France 2030 ;

**VU** le projet de plan de protection de l'atmosphère (PPA) d'Île-de-France 2022-2030 soumis pour avis à Île-de-France Mobilités par un courrier du Préfet de la région d'Île-de-France daté du 25 juillet 2023 et sur lequel le Conseil d'Île-de-France Mobilités a rendu un avis dans le cadre de sa délibération n° 20231012-182 du 12 octobre 2023 ;

**VU** la délibération n° DCC 2024-032 en date du 8 avril 2024 du Conseil Communautaire de la CCDH approuvant une motion pour une amélioration de l'offre de transport aux habitants du Sud Essonne sur la ligne C du RER ;

**VU** l'avis du CESER ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°CR 2024-002 présenté par madame la Présidente du Conseil régional d'Île-de-France ;

**CONSIDÉRANT** la révision en cours du schéma régional climat air énergie (SRCAE) ;

**CONSIDÉRANT** la possibilité offerte aux personnes publiques associées de formuler un avis avant le 10 décembre 2024,

**Après en avoir délibéré, 13 voix POUR et 1 voix CONTRE (Mme Dallier) :**

- ✓ **ÉMET** un avis favorable au projet de Plan des Mobilités en Île-de-France 2023 tel qu'arrêté par la délibération du Conseil Régional d'Île-de-France n° CR 2024-002 du 27 mars 2024 sous réserve de :
  - L'intégration renforcée du schéma directeur de la ligne C et la nécessité que notre territoire dispose de garanties sur les questions de temps de trajet, de fréquence des trains, de robustesse et du maintien de la connexion des branches Dourdan et Etampes avec le centre de Paris, tel que demandé lors de la motion votée le 8 avril 2024 (délibération n° DCC2024-032)
  - L'intégration de projets d'envergure ferrés (projets de modernisation ferroviaire)
  - La prise en compte de la demande de renforcement de la desserte de Dourdan par les TER directs ou semi-directs vers Paris, en provenance de Châteaudun
  - L'intégration de la réforme tarifaire applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 afin de rendre lisible la tarification francilienne pour les occasionnels franciliens ainsi que les touristes
  
- ✓ **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les actes afférents à ce dossier.

#### **➤ QUESTIONS DIVERSES :**

##### **Dates à retenir :**

Marché de Noël : 7 et 8 décembre

La Sainte Barbe : 14 décembre

Apéro assos : 13 décembre / vélo club

Vœux : 12 janvier 2025 à 11h

##### **Horaires permanences ouvertures mairie durant les vacances d'hiver**

Lundi 23 et vendredi 27 décembre : 10h00 à 12h00

Jeudi 02 et vendredi 03 janvier : 15h00 à 16h30

##### **Recensement de la population du 15 janvier au 15 février 2025**

##### **Remerciement aux bénévoles et à Fanch pour avoir assuré le déneigement des 21 et 22 novembre dernier**

**Monsieur Le maire fait remarquer qu'il y a de plus en plus de dégradation dans le village : TAG / Feux de poubelles...**

L'ordre du jour étant épuisé,  
La séance est levée à 22h02

Le Secrétaire,

Fanch DELAUNAY-PADEL

Le Maire,

Pierre VALLEE